

## La pêche aux lignes dans le département du Doubs fait l'objet de réglementations particulières en fonction des cours d'eau dans lesquels elle s'exerce.

### On distingue essentiellement trois grands domaines :

- les cours d'eau de 1ère catégorie du domaine privé  
Exemple : Cusancin, Dessoubre, Haut Doubs, Loue...
- les cours d'eau de 2ème catégorie du domaine privé  
Exemple : Doubs moyen, Ognon, Savoureuse...
- les cours d'eau et canaux de 2ème catégorie du domaine public  
Exemple : Doubs inférieur, canal du Rhône au Rhin...

### Et deux cas particuliers :

- un secteur de 1ère catégorie du domaine public sur la Loue (secteur d'Arc-et-Senans)
- un secteur régit par une convention internationale (Le Doubs faisant frontière avec la Suisse entre Villers-le-lac et Clairbief) : la réglementation de la pêche y est spécifique et non décrite dans les lignes qui suivent, se renseigner auprès des AAPPMA locales (Villers-le-Lac, Grand'Combe-des-Bois et Goumois).

Il est donc indispensable de s'informer auprès des responsables d'AAPPMA ou des dépositaires de cartes de pêche chaque fois qu'on désire pratiquer dans un secteur inconnu.

Les renseignements qui suivent constituent une synthèse des principaux textes existants, tirés du Code de l'Environnement et de l'Arrêté Réglementaire Permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département du Doubs. Ils constituent un cadre général, pouvant être complété localement par des éventuelles réglementations particulières d'AAPPMA.

**Ces renseignements ne sauraient en aucun cas être considérés comme un document officiel et engager la responsabilité de la Fédération.**

La longueur des poissons est mesurée du bout du museau à l'extrémité de la queue déployée, celle des écrevisses du bout du rostre (pincés et antennes non comprises) à l'extrémité de la queue déployée. Les individus n'atteignant pas la taille réglementaire doivent être immédiatement remis à l'eau, morts ou vifs.

## Tailles légales de capture :

### En 1<sup>ère</sup> catégorie :

- > Truites et ombles : 25 cm
- > Cristivomer : 35 cm
- > Ombre commun : 30 cm
- > Corégone : 30 cm
- > Autres espèces : pas de taille

### En 2<sup>ème</sup> catégorie :

- > Truites et ombles : 25 cm
- > Cristivomer : 35 cm
- > Ombre commun : 30 cm
- > Corégone : 30 cm
- > Brochet : 50 cm
- > Sandre : 40 cm
- > Black-bass : 30 cm
- > Autres espèces : pas de taille

Il est de plus interdit de transporter vivante une carpe mesurant plus de 60 cm.

## Nombre de captures :

Dans tout le département, quelle que soit la catégorie, le nombre de captures de Salmonidés (truites, ombre, ombles et cristivomer confondus) autorisé par pêcheur et par jour est fixé à 4 ; le nombre de captures de corégone est fixé à 10. Aucunes restrictions pour les autres espèces.

## Procédés et modes de pêche :

### En 1ère catégorie les membres des AAPPMA peuvent pêcher au moyen de :

- 1 ligne sur le domaine privé
- 2 lignes sur le domaine public (uniquement la Loue secteur d'Arc-et-Senans)

- 1 bouteille ou carafe en verre d'une contenance maximum de 2 litres pour la capture des vairons et autres poissons servant d'appât
- 6 balances à écrevisses, diamètre ou diagonale de 30 cm maximum avec mailles de 27 mm ou 10 mm pour les écrevisses américaines. Les lignes doivent être montées sur cannes et munies de deux hameçons ou de trois mouches artificielles au plus.

### En 2<sup>ème</sup> catégorie les membres des AAPPMA peuvent pêcher au moyen de :

- 4 lignes sur le domaine privé
- 4 lignes sur le domaine public
- 1 bouteille ou carafe en verre d'une contenance maximum de 2 litres pour la capture des vairons et autres poissons servant d'appât
- 6 balances à écrevisses, diamètre ou diagonale de 30 cm maximum avec mailles de 27 mm ou 10 mm pour les écrevisses américaines.

Les lignes doivent être montées sur cannes et munies de deux hameçons ou de trois mouches artificielles au plus. Toutefois, dans les lacs Saint-Point, de Remoray, de Bouverans ainsi que dans les étangs de Frasné, la limitation du nombre des hameçons par ligne est fixée à 10.

## Mesures particulières :

### Dans les deux catégories il est interdit :

- de pêcher sous la glace
- de pêcher en troublant l'eau sauf pour la pêche du goujon
- de pêcher à la traîne, toutefois, dans les lacs Saint-Point, de Remoray, de Bouverans ainsi que dans les étangs de Frasné la pêche à la traîne à

l'aide d'un maximum de 3 lignes est autorisée

- d'utiliser comme appât ou comme amorce des œufs de poissons quelles que soient leurs formes ou leurs origines, ainsi que des espèces bénéficiant d'une taille légale de capture (même si l'appât atteint ou dépasse la taille légale) et des espèces absentes de la liste des espèces officiellement présentes dans les eaux soumises à la police de la pêche en eau douce
- de relâcher, de transporter vivant ou d'utiliser comme appât des espèces susceptibles de créer des déséquilibres biologiques : poisson-chat, perche-soleil, écrevisses américaine, de Californie et de Louisiane, crabe chinois

• de conserver une capture prise autrement que par la bouche (sauf captures par carafe ou bouteille...)

### En 1<sup>ère</sup> catégorie :

- il est interdit de fixer des hameçons au-dessus du plomb.
- la pratique de la pêche à la mouche est interdite du 2ème samedi de mars au vendredi précédant le 3ème samedi de mai sur les cours d'eau ou sections de cours d'eau suivants : Loue et affluents, Dessoubre et affluents, Cusancin. La pratique de la pêche en No-Kill à la mouche fouettée avec hameçon simple sans ardillon reste toutefois autorisée
- pour protéger la reproduction des Salmonidés, la pêche en marchant dans l'eau est interdite, durant la période du 2ème samedi de mars au 30 avril
- l'utilisation du fromage et des pâtes de fromage, celle des asticots et des autres larves de diptères, comme appât ou amorce sont interdites
- de relâcher, de transporter vivant ou d'utiliser comme appât les espèces carnassières que sont

le brochet, la perche, le sandre et le black-bass

### En 2<sup>ème</sup> catégorie :

- dans le Doubs de la borne frontière 558 (Bremoncourt) jusqu'au parement amont du pont de la Libération (Valentigney), il est interdit de fixer des hameçons au dessus du plomb
  - pendant la période d'interdiction de la pêche du brochet, la pêche au vif, au poisson mort ou artificiel, à la cuiller et autres leurres susceptibles de capturer ce poisson de manière non accidentelle, est interdite.
- Toutefois, cette interdiction ne s'applique pas à compter du 2ème samedi de mars à la rivière Doubs (à l'amont du pont routier du CD34 à Voujeaucourt) et aux rivières Allain, Lizaine et Savoureuse

## Lieux de pêche interdits :

- les réserves faisant l'objet d'un arrêté préfectoral
- les passes à poissons
- les pertuis et vannages
- les passages d'eau à l'intérieur des bâtiments
- sur les cours d'eau et canaux navigables du département (domaine public), toute pêche est interdite à partir des barrages et des écluses ainsi que sur une distance d'au moins 50 mètres en aval et en amont de l'extrémité de ceux-ci. Des panneaux précisent ces limites qui peuvent être différentes en fonction de la configuration des ouvrages
- sur les cours d'eau et canaux non navigables (domaine privé), toute pêche est interdite à partir des barrages et des écluses ainsi que sur une distance d'au moins 50 mètres en aval de l'extrémité de ceux-ci à l'exception de la pêche à l'aide d'une seule ligne.

## Horaires de pêche :

La pêche ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil ni plus d'une demi-heure après son coucher. Il existe toutefois des secteurs de 2ème catégorie répartis sur l'ensemble du département où la pêche de la carpe peut être pratiquée sans restrictions d'horaire mais sous certaines conditions : ce sont les parcours dits « Carpe de Nuit », pour lesquels le No-Kill et l'utilisation exclusive d'esches d'origine végétale (bouilletes, graines...) sont obligatoires. A noter qu'en dehors des horaires habituels, il est interdit de conserver vivante une carpe : toute carpe prise de nuit doit donc être relâchée immédiatement.

## Les réciprocités :

Les réciprocités sont des systèmes d'ententes qui permettent au membre d'une AAPPMA d'aller pêcher sur tous ou certains lots d'une ou plusieurs autres AAPPMA sans avoir à acquitter une ou plusieurs nouvelles cartes de pêche. Elles sont gratuites ou soumises à supplément.

### - La réciprocité départementale :

Elle regroupe 31 AAPPMA, avec notamment l'intégralité des parcours du domaine public, plus quelques parcours du domaine privé, principalement de 2ème catégorie.

AAPPMA adhérentes : Arc-et-Senans, Audincourt, Baume-les-Dames, Besançon Amicale, Besançon Concorde, Bethoncourt, Boussières, Byans-sur-Doubs, Clerval, Colombier-Fontaine, Cussey-sur-l'Ognon, Deluz, Emagny, Fesches-le-Châtel, Grand'Combe-Châteleu, Hyèvre-Paroisse, Jallerange, L'Isle-sur-le-Doubs, Moncey, Montbéliard, Morteau, Nommay, Pontarlier, Rigney, Roche-lez-Beaupré, Rougemont, Saint-Vit, Sauvagny, Vieux-Charmont, Villers-le-Lac, Voujeaucourt.

### - La réciprocité fédérale :

Elle regroupe 42 AAPPMA et les lots fédéraux du Dessoubre, dont les 31 AAPPMA de la réciprocité départementale. Les 11 autres sont principalement localisées dans le Haut Doubs (1ère catégorie).

AAPPMA adhérentes : AAPPMA de la réciprocité départementale, Bonnevaux, Bouverans, Bremoncourt, Frasné, Jougne, La-Cluse-et-Mijoux, La Longeville, Petite-Chaux, Pont-de-Roide, Rochejean, Villars-sous-Dampjoux.

### - La réciprocité interdépartementale :

Elle regroupe 30 AAPPMA, qui sont celles de la réciprocité départementale sauf Pontarlier. Les membres d'une de ces AAPPMA peuvent pêcher sans supplément de prix dans les AAPPMA appartenant à ce système des 18 départements suivants (et inversement) :

Aisne, Ardennes, Aube, Doubs, Marne, Haute-Marne, Meurthe et Moselle, Meuse, Moselle, Nord, Oise, Pas de Calais, Bas Rhin, Haut-Rhin, Seine-Maritime, Seine et Marne, Vosges, Territoire de Belfort.

Remarque : Ce système est dit « Réciprocité Gratuite à 4 lignes dans le Domaine Public de 2ème catégorie » : dans le Doubs, des parcours de 2ème catégorie du domaine privé y sont inclus (Ognon, Haut Doubs...), ainsi que de 1ère catégorie (Basse Loue...). A noter que la validité de la réciprocité prend effet à l'ouverture du brochet en 2ème catégorie.

### - Les réciprocités locales :

Plusieurs réciprocités locales existent entre certaines AAPPMA, avec ou sans suppléments de prix (Groupement Halieutique Haute Loue,...).

### - Rappel réglementaire : le domaine public

Hormis les accords de réciprocité éventuels, la pêche est autorisée à 1 ligne dans tout le domaine public français pour tout détenteur d'une carte de pêche d'AAPPMA revêtant une CPMA.

## Carnet de prises :

Le carnet de prise départemental est délivré par les AAPPMA, établi et géré par la Fédération. Il sera régulièrement tenu à jour, il est obligatoire pour les détenteurs d'une carte de pêche annuelle d'une association du département. Les instructions d'utilisation qui y figurent doivent être strictement respectées.

Ce document est prévu par l'arrêté préfectoral permanent et a donc un caractère officiel.

Le carnet vous est remis à l'occasion de l'achat de votre carte de pêche annuelle. La somme de 10 € (5 € pour les mineurs) vous sera demandée pour l'acquisition de votre premier carnet. L'année suivante, un carnet vous sera remis gratuitement en échange de celui de l'année précédente.

Rappelons que ces carnets ont été conçus en 1998 pour répondre à deux préoccupations, la 1ère d'ordre réglementaire (contrôle du respect des limitations), la 2ème concernant la gestion piscicole, qui passe forcément par la meilleure connaissance possible des ressources pisciaires. Afin d'apporter sa contribution à la protection du patrimoine piscicole du département, il est donc essentiel que chaque pêcheur remplisse consciencieusement le carnet qui lui est fourni.

## Responsabilité et civisme :

### Les pêcheurs sont civilement responsables des dégâts qu'ils causeront aux propriétés et aux cultures.

Il est recommandé de suivre le chemin dit du pêcheur le long de la rivière et de ne pas sillonner les propriétés en tous sens. Respectez les clôtures et les arbres, évitez le stationnement abusif...

Ne prenez pas la nature pour une vaste poubelle en laissant sur place vos déchets de pique-nique, vos emballages, vos appâts, vos fils de pêche usagés...

Le droit de pêche qui vous est accordé par les propriétaires riverains publics ou privés est lié étroitement à votre comportement, un pêcheur indiscipliné peut à lui seul faire perdre des kilomètres de rivières à une société.

**Respectez le règlement de chaque AAPPMA et participez aux assemblées générales.**